

## Communiqué DE PRESSE

Paris, le 23 juillet 2020

### L'Autorité de régulation des transports publie son rapport sur les marchés et les contrats passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en 2019

*Conformément aux dispositions de l'article L. 122-21 du code de la voirie routière, l'Autorité de régulation des transports (ART) publie son rapport annuel sur les marchés et contrats passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) et sur les travaux réalisés en exécution de ces marchés pour l'exercice 2019. Ce rapport rappelle le rôle, les prérogatives et les missions de l'Autorité ainsi que les régimes juridiques applicables aux différentes SCA selon leur nature.*

#### LA COUR DE CASSATION CONFIRME À L'AUTORITÉ SON STATUT DE REQUÉRANT GARANT DE L'ORDRE PUBLIC ÉCONOMIQUE

Au-delà du bilan de l'exercice 2019, ce rapport est l'occasion de faire un point sur l'arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 2020 qui constitue une reconnaissance du statut de défenseur de l'ordre public économique de l'Autorité. La Cour rappelle ainsi qu'à la différence des candidats évincés, en cas de manquement des sociétés concessionnaires d'autoroutes aux obligations de publicité et de mise en concurrence des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour les besoins de la concession, l'Autorité, qui dispose de la faculté de saisir le juge des référés précontractuels ou contractuels, n'a pas à établir que le manquement dénoncé a lésé les intérêts de l'une des entreprises candidates à l'attribution de ce marché.

#### L'AUTORITÉ CONSTATE UNE BAISSÉ DU MONTANT DES ACHATS PASSÉS PAR LES SCA

Pour l'exercice 2019, l'Autorité a observé une baisse du montant global des achats des sociétés concessionnaires d'autoroutes par rapport à l'exercice précédent, qui se traduit notamment par une baisse de la part des marchés soumis à l'avis de la commission des marchés. Cette baisse peut s'expliquer en partie par la méthode de calcul employée pour déterminer le montant total contractualisé, qui conduit à prendre en compte, sur la durée totale envisagée, les montants maximum ou les estimations des accords-cadres lancés au cours des exercices précédents. Cette méthode est en effet susceptible d'accroître, sur l'année considérée, le montant global contractualisé par les sociétés concessionnaires, alors que l'accord-cadre, toujours valable sur les exercices suivants, n'est plus comptabilisé. En outre, l'Autorité constate une réduction du nombre de marchés passés pour la mise en œuvre du plan de relance autoroutier.

Pour les marchés soumis à l'avis de la commission des marchés, la baisse constatée en 2019 devrait se poursuivre dans les années à venir, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui permet d'exclure certains projets de fournitures et de services des obligations de publicité et de mise en concurrence.

## À TRAVERS SES AVIS SUR LES CONTRATS DE SOUS-CONCESSIONS, L'AUTORITÉ ÉMET PLUSIEURS RECOMMANDATIONS, NOTAMMENT POUR RENFORCER L'EFFECTIVITÉ DE LA MODÉRATION TARIFAIRE SUR LES PRIX DES CARBURANTS

Enfin, dans son rapport sur l'exercice 2019, l'Autorité rappelle la doctrine établie à travers ses avis relatifs à la passation des contrats d'installations annexes à caractère commercial, visant à renforcer l'effectivité de la modération tarifaire sur les prix des carburants ou à améliorer la qualité des prestations proposées aux usagers et, de façon plus générale, à renforcer la concurrence sur le secteur.

- [Consulter le rapport annuel sur les marchés et contrats passés par les SCA](#)

### Éléments clés

DU RAPPORT SUR LES MARCHÉS ET CONTRATS DES SCA EN 2019

5<sup>ème</sup> rapport





## 790 MILLIONS

d'euros pour les marchés (hors avenants) soumis à la commission des marchés des SCA historiques.

Soit **50%** du montant total des achats des SCA.



## 303 MILLIONS

d'euros de marchés supérieurs à 90 000 € rattachés au plan de relance autoroutier.

### Décision de la Cour de Cassation du 15 janvier 2020

Chargée de la **défense de l'ordre public économique**, l'ART n'a pas à établir l'existence d'une lésion des intérêts d'une des entreprises candidates dans le cadre d'un référé précontractuel.

### 7

saisines des SCA relatives à la **modification de la composition des commissions des marchés** et à leurs règles internes.

Avis favorables > **7**

### 21

procédures de passation de contrats d'installations annexes à caractère commercial instruites.

Avis favorables > **9**

Avis défavorables > **12**

### À propos de l'Autorité de régulation des transports

Depuis 2010, le secteur ferroviaire français est doté d'une autorité indépendante qui accompagne son ouverture progressive à la concurrence : l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 élargit les compétences du régulateur aux activités routières : transport par autocar et autoroutes.

Le 15 octobre 2015, l'Araf est devenue l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières : Arafer. Sa mission est de contribuer au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles au bénéfice des clients du transport ferroviaire et routier.

Compétente pour la régulation des redevances aéroportuaires depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'Arafer est devenue l'Autorité de régulation des transports à cette date. Enfin, la loi d'orientation des mobilités a étendu, fin 2019, les compétences et missions de l'Autorité en matière d'ouverture des données de mobilité et de billettique, ainsi que de régulation des activités de gestionnaire d'infrastructure et des activités de sûreté exercées par la RATP en Île-de-France.

Ses avis et décisions sont adoptés par un collège composé de cinq<sup>1</sup> membres indépendants choisis pour leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine des services numériques ou du transport, ou pour leur expertise des sujets de concurrence. Il est présidé depuis août 2016 par Bernard Roman.

---

<sup>1</sup> La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a acté une transformation de la gouvernance du collège de l'Autorité qui passera progressivement à cinq membres permanents (les trois membres vacataires actuels termineront leur mandat et ne seront pas remplacés).